

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT 03-10 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 16-08 CHEMINS DE TOLÉRANCE

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la Municipalité de Pontiac, certains terrains ou passages occupés comme chemins le sont par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des contribuables intéressés de certains chemins ont présenté une requête afin que la municipalité prenne à sa charge certains frais pour les travaux d'entretien de ce chemin tel que le permet l'article 70 de la loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil croit opportun de donner suite à la requête de ses contribuables;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 9 mars 2010;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6, paragraphe 4 du Code municipal permet à une municipalité de contracter dans le champ de ses compétences;

Il est

Proposé par Inès Pontiroli
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement lequel ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions :

Résidents

Toute personne qui a droit d'être inscrite sur la liste électorale permanente à titre de personne domiciliée sur le chemin faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2

Le préambule et l'annexe « A » (liste des associations avec plans et chemins révisés en 2010) font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil ordonne, selon l'article 70 de la loi sur les compétences municipales, sur requête de la majorité des contribuables intéressés, l'entretien des chemins dits de tolérance, soit les chemins énumérés par secteur, dans l'annexe « A » jointe au présent règlement et faisant partie intégrante du règlement.

ARTICLE 4

La longueur des chemins concernés sera établie à partir du plan de cadastre officiel, s'il est existant, ou à partir de la matrice géographique de la municipalité s'il n'existe pas de cadastre officiel.

ARTICLE 5

La Fédération Représentant les Associations des Propriétaires de Pontiac (F.R.A.P.P.) sera le seul organisme représentant les associations, qui figurent à l'annexe A, auprès de la municipalité. Ces associations devront nécessairement être inscrites comme membres actifs au sein de la F.R.A.P.P.

ARTICLE 6

Selon l'article 6, paragraphe 4 du Code municipal, la municipalité confie aux différentes associations des secteurs concernés et consistent au déneigement et sablage des chemins en hiver et, en été, au gravelage, nivelage, épandage de calcium, débroussaillage, nettoyage des fossés s'il y a lieu et à maintenir dans un état satisfaisant lesdits chemins de façon à y laisser libre circulation, entre autres, des véhicules d'urgence, de déneigement, services municipaux et autres.

ARTICLE 7

Nouvelles Associations :

Une fois tous les documents requis ont été déposés, les nouvelles associations peuvent demander d'être reconnues par le conseil à n'importe quel moment au cours de l'année.

Le conseil peut reconnaître une nouvelle association à n'importe quel moment au cours de l'année.

L'aide financière demandée pour l'année en cours, peut être accordée dépendant si les fonds requis étaient inclus dans le budget en cours ou non.

L'aide financière demandée pourra être attribuée au prorata, à partir de la date à laquelle l'association a été reconnue par le conseil, dépendant si les fonds requis étaient inclus dans le budget en cours ou pas.

Doivent être membre de la F.R.A.P.P. avant que les argents ne soient remis.

Une nouvelle association sera immédiatement éligible à présenter sa demande d'aide financière pour un projet spécial.

Associations existantes :

Pour les demandes financières, elles doivent être complétées et remises au bureau municipal pour le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 8

Chaque association, reconnue par le conseil, sera éligible à recevoir les sommes prévues identifiées dans la résolution adoptant la liste desdites associations et des montants des subventions octroyés.

ARTICLE 9

Chaque association recevra les sommes établies à l'article 4 de la façon suivante :

- 1^{ère} tranche : 50% payable entre le 15 et le 30 janvier de l'année en cours sur présentation de pièces justificatives de la 2^{ième} tranche de l'année précédente. Tout montant résiduel de l'année précédente sera déduit du budget de l'année en cours;
- 2^{ème} tranche : 50% payable avant le 15 décembre de l'année en cours, sur présentation de pièces justificatives de la 1^{ère} tranche à plus ou moins 10%.

Le paiement de chaque tranche sera effectué dans les 30 jours suivant le dépôt des pièces justificatives.

Par « pièces justificatives » nous entendons reçus de factures et preuve de chèques encaissés.

ARTICLE 10

Pour l'entretien exceptionnel des chemins cités à l'article 3, chaque association identifiée selon l'article 4 pourra recevoir des sommes supplémentaires prises dans le budget « projets spéciaux ».

ARTICLE 11

Chaque projet spécial sera soumis à un comité formé d'un minimum de 3 (trois) membres provenant de diverses régions géographiques de la municipalité, nommés par le conseil administratif de FRAPP, et d'un minimum de un(e) conseiller(ière) municipal. Ce comité pourra s'adjoindre des personnes-ressources au besoin.

La priorité des projets sera déterminée par un comité formé d'un minimum de 3 (trois) membres provenant de diverses régions géographiques de la municipalité, nommés par le conseil administratif de FRAPP, et d'un minimum de 3 conseillers municipaux. Ce comité aura un pouvoir de recommandation auprès du conseil municipal.

ARTICLE 12

Chaque association recevra la ou les sommes supplémentaires établies à l'article 8 après le dépôt intégral du projet. La somme établie sera à la discrétion de la municipalité. Le dépôt du projet devra comprendre :

- Tous les détails (description problème, impacts, solutions alternatives, option préférée, opinion experte);
- les coûts si rattachant;
- la ou les date(s) approximative(s) des travaux.

ARTICLE 13

Pour être éligible à toute demande d'aide financière, une association devra avoir un numéro d'entreprise du Québec et compter un minimum de 5 propriétaires distincts (sans lien conjugal) dont 2 résidents. La notion de chemins de tolérance doit être appliquée textuellement (voir LCM article 70). Toutefois, si certaines circonstances et une demande de reconnaissance pourraient rendre avantageux l'octroi de l'aide financière par la municipalité, celle-ci pourra reconnaître une association même si les normes édictées dans le présent règlement ne sont pas atteintes, notamment en ce qui a trait au nombre de propriétaires (réf. art. 3).

ARTICLE 14

Toute association reconnue à l'annexe « A » des présentes ne pourra être scindée ou divisée d'une façon qui aurait pour effet d'engendrer une aide financière supérieure à celle déjà octroyée.

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce 27^e jour d'avril de l'année deux mille dix.

Edward J. McCann
Maire

Sylvain Bertrand
Directeur général